



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT DU 7 JUIN 2021

Voies communales

Règlementation du stationnement, en agglomération

Le Maire de Savignac de l'Isle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que l'arrêt et le stationnement en bordure et sur la chaussée « Place du Château » doivent être interdits pour des raisons de sécurité et de libre circulation ;

Considérant qu'un parking communal, à proximité est à disposition « Rue de l'Isle et Rue des Carrelets ».

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits autour de la « Place du Château » côté habitations (« Avenue du Château – CD120 » jusqu'à la « Rue de l'Isle ») en raison de l'accroissement des piétons et de l'activité commerciale qui entraînent des stationnements gênants voir dangereux et empêchant notamment les bus scolaires et autres véhicules de circuler librement.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Savignac de l'Isle.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire, la Gendarmerie de Guîtres, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à SAVIGNAC DE L'ISLE, le 7 juin 2021

Le Maire,

Chantal GANTCH.